



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Branoux-les-Taillades (Gard)**

N°Saisine : 2023-012042

N°MRAe : 2023DKO48

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 – 012 042 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Branoux-les-Taillades (Gard) ;**
- **déposée par la Communauté d'Agglomération d'Alès ;**
- **reçue le 4 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 juillet 2023 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 06 juillet 2023 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération d'Alès procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Branoux-les-Taillades (superficie communale de 15,02 km², 1 336 habitants en 2020, avec une diminution de la population de 5,4 % par rapport à 2012 - source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- l'intégration des secteurs Chemin du Pigeonnier et Camp des Nones au sein de la zone d'assainissement collectif ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non-collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par la « zone de transition » de la Réserve de biosphère des Cévennes ;
- concernée par deux ZNIEFF¹ de type I « Gardon d'Alès à la Grand-Combes » et « Ruisseau du Lauzas et des Pradasses » ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

- au sein du Parc national des Cévennes (aire d'adhésion) ;
- concernée par une ZNIEFF de type II « Hautes Vallées des Gardons » ;
- concernée par le plan de prévention des risques d'inondation du Gardon d'Alès ;

Considérant que la STEP² intercommunale de l'Habitarelle (capacité nominale de 13 000 Équivalent Habitants (EH) de type boues activées) reçoit les eaux usées de la commune de Branoux-les-Taillades ; que le diagnostic du schéma d'assainissement montre des rejets non conformes impactant directement les ZNIEFF « Gardon d'Alès à la Grand-Combe » et « Hautes vallées des Gardons » ; qu'il est prévu d'ici 5 ans la création d'une nouvelle STEP intercommunale localisée sur la commune de Laval Pradel d'une capacité nominale de 16 000 EH (la capacité épuratoire estimée à l'horizon 2060 est de 15 894 EH) ; qu'un programme d'action a été engagé par Alès agglomération pour limiter l'impact du système d'assainissement en question ;

Considérant le programme d'actions et l'avancée de celui-ci fournis au dossier :

- l'action n°1 « – Suppression des points noirs – Élimination de rejets directs au milieu naturel » a été réalisée entre 2018 et 2022 ;
- l'action n°2 « – Élimination d'eaux claires parasites permanentes – Interventions ponctuelles sur les regards et branchement » a été réalisée en 2022 ;
- l'action n°3 « – Élimination des eaux claires parasites permanentes – Interventions ponctuelles sur les collecteurs » est en cours de réalisation ;
- l'action n°4 « – Élimination des eaux claires parasites pluviales – Intervention ponctuelles sur gouttières, regards et branchements » est en cours de réalisation ;
- l'action n°5 « – Élimination des eaux claires parasites permanentes – Renouvellement de collecteurs vétustes et non étanches » a en partie été réalisée, sa finalisation est prévue pour fin 2023 ;
- l'action n°6 « – Élimination des eaux claires parasites permanentes – Mise en séparatif des réseaux unitaires », a été en partie réalisée entre 2017 et 2021, cependant des interventions restent à programmer à ce jour ;
- l'action n°12 « – Proposition d'aménagement d'une nouvelle station d'épuration » est à l'étude ;
- enfin, en 2020 un déversoir d'orage a été aménagé au sein de la STEP de l'Harbitarelle ;

Considérant la conclusion du bilan annuel de Véolia sur le système de collecte et le système de traitement de la station d'épuration de l'Habitarelle, qui conclut que les rejets de l'année 2022 « sont conformes aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 21/07/2015 et de la Directive ERU 21/05/1991, excepté pour le paramètre azote global ». L'analyse du milieu récepteur n'a pas pu aboutir en raison de la sécheresse ;

Considérant que la commune dénombre 93 dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) ; que 75 ANC ont été contrôlés par Veolia ; qu'un diagnostic a été réalisé entre 2017 et 2018 évaluant :

- 2 ANC conforme,
- 19 ANC avec des défauts d'entretien/d'usures,
- 54 ANC non-conforme dont 16 habitations ne disposant pas de système d'assainissement autonome ;

Considérant que les derniers contrôles des ANC datent de 2018 ; que l'absence de plan de contrôle ne permet pas d'appréhender la situation actuelle des ANC et notamment de leur trajectoire de remise aux normes ;

Considérant que l'hypothèse de raccorder à l'assainissement collectif les habitations non dotées de systèmes d'assainissement autonome notamment le lieu dit « le Castanet », qui comptabilise 6 absences d'ANC, n'est pas abordée dans le dossier ; que les habitations non dotées d'ANC se trouvent dans des zones d'enjeux écologiques et qu'il n'a pas été transmis au sein du dossier une

2 Station d'épuration

étude sur les impacts potentiels que peut générer une absence d'assainissement des eaux usées domestiques sur leurs milieux récepteurs ;

Considérant que le dossier n'aborde pas les actions coercitives menées par la commune pour inciter les habitants à mettre aux normes leur ANC ou à se doter d'un ANC ;

Considérant en conclusion que l'absence d'informations concernant les ANC de Branoux-les-Taillades ne permet pas d'appréhender convenablement l'impact de ces derniers sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de Branoux-les-Taillades (30) est susceptible d'entraîner des incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Branoux-les-Taillades, objet de la demande n°2023 – 012 042, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

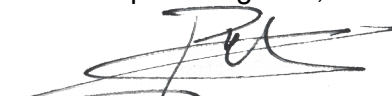
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 01/09/2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation,



Stéphane Pelat

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.